

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 24 mars 2025 portant approbation du plan de gestion de la réserve biologique dirigée (RBD) du Champ du Feu (Bas-Rhin)

NOR : TECL2507598A

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 131-11, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, R. 163-5, D. 212-1, R. 212-4, D. 212-5, R. 261-1 ;

Vu l'arrêté du 24 août 1984 portant création de la réserve biologique dirigée du Champ du Feu ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2008 portant désignation de la zone spéciale de conservation FR4201802 « Champ du Feu » ;

Vu l'arrêté du 17 février 2011 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Champ du Feu ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu le contrat cadre de partenariat entre le Club Vosgien et l'Office national des forêts ;

Vu les avis présumés favorables en date du 19 août 2022 des maires des communes de Bellefosse et de Belmont concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis présumé favorable en date du 13 décembre 2023 du préfet du département du Bas-Rhin concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 11 décembre 2018 ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La réserve biologique dirigée (RBD) du Champ du Feu en forêt domaniale du Champ du Feu, sur les communes de Bellefosse et de Belmont, département du Bas-Rhin, concerne la parcelle forestière n° 1, pour une surface de 125,13 ha.

Art. 2. – L'objectif principal de la RBD du Champ du Feu est la conservation d'un ensemble remarquable de milieux ouverts de l'étage montagnard (lande-pelouse, tourbière) ainsi que de la flore et de la faune qui lui sont associées, par une gestion appropriée et en assurant la protection de milieux fragiles et la quiétude d'espèces animales sensibles.

Un objectif secondaire est la conservation du caractère paysager du milieu anthropique de lande-pelouse (*chaume*) partiellement boisée.

Art. 3. – Les parties de la forêt domaniale du Champ du Feu visées à l'article 1^{er} sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2018-2027.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

Art. 4. – Il peut être procédé dans la RBD à des opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment par la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux, le pastoralisme, conformément aux dispositions du plan de gestion de la réserve.

Sont également possibles les actions suivantes :

- régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes ;
- travaux liés à la création et à l'entretien d'équipements de défense des forêts contre les incendies ;
- travaux réalisés en application d'une obligation légale de débroussaillage si applicable.

Art. 5. – Afin d’atteindre les objectifs de la RBD, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

Sont interdits :

- la cueillette, à l’exception de la récolte familiale des petits fruits ou champignons, pour un volume ne devant pas excéder 5 litres par personne et par jour ;
- la chasse au petit gibier ;
- tout agrainage, nourrissage ou dispositif d’attraction du gibier ;
- la destruction d’espèces animales susceptibles d’occasionner des dégâts (telles que définies par l’article R. 427-6 du code de l’environnement), à l’exception d’ongulés ou d’espèces exotiques ;
- toute autre atteinte à la faune ou à la flore, à l’exception des actions de gestion de la réserve (travaux, activités pastorales, études) et de la gestion des concessions ;
- la circulation des véhicules à moteur, à l’exception des actions de gestion de la réserve, de la gestion des concessions, et des secours ;
- le camping et le bivouac ;
- les feux, à l’exception des actions de gestion de la réserve ;
- le kite-ski ;
- l’usage des drones de loisir.

Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l’autorisation de l’Office national des forêts.

Art. 6. – Le plan de gestion de la RBD du Champ du Feu, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l’article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 4 et 5 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR4201802 « Champ du Feu ».

Art. 7. – Conformément à l’article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d’amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

La réglementation des activités dans la réserve pourra être complétée par un arrêté complémentaire, conformément à l’article L. 212-2 du code forestier.

Art. 8. – Les dispositions des articles 5 et 7 s’exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- les réglementations générales concernant la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels et la circulation de tous véhicules en forêt y compris vélos, autres engins de déplacement personnel, animaux de charge et de monte ;
- l’interdiction de l’abandon de déchets ;
- la soumission à l’autorisation de l’Office national des forêts de :
 - toute manifestation collective ;
 - la création et le balisage de tous types d’itinéraires de randonnée, sous réserve de l’accord du Club Vosgien dans le cas d’itinéraires pédestres déjà balisés par ses soins ;
 - toute activité commerciale y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial.

Art. 9. – La directrice générale de l’Office national des forêts est chargée de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et affiché en mairies des communes de Bellefosse et de Belmont.

Fait le 24 mars 2025.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER